

**Bruxelles, le 23 juin 2015  
(OR. en)**

**10166/15**

**COWEB 58**

## **RÉSULTATS DES TRAVAUX**

---

|                |                                                                         |
|----------------|-------------------------------------------------------------------------|
| Origine:       | Secrétariat général du Conseil                                          |
| en date du:    | 23 juin 2015                                                            |
| Destinataire:  | délégations                                                             |
| N° doc. préc.: | 9924/15 COWEB 54                                                        |
| Objet:         | Ancienne République yougoslave de Macédoine<br>– Conclusions du Conseil |

---

Les délégations trouveront en annexe le texte des conclusions du Conseil sur l'ancienne République yougoslave de Macédoine adopté par le Conseil des affaires générales le 23 juin 2015.

**Conclusions du Conseil sur l'ancienne République yougoslave de Macédoine**

**Conseil des affaires générales du 23 juin 2015**

1. Rappelant ses conclusions sur l'ancienne République yougoslave de Macédoine de décembre 2014 et d'avril 2015, et réaffirmant l'engagement pris par l'UE dans le cadre de l'Agenda de Thessalonique et le statut de candidat de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, le Conseil se déclare à nouveau vivement préoccupé par la situation dans le pays, et en particulier par la crise politique actuelle.
2. Le Conseil note avec intérêt les efforts déployés par les dirigeants des principaux partis politiques du pays lors des réunions tenues récemment pour parvenir à des solutions et, dans ce contexte, salue le travail de médiation effectué par le Commissaire Hahn et des membres du Parlement européen.
3. Le Conseil prend note de l'accord intervenu à Skopje le 2 juin 2015, qu'il considère comme une première étape importante dans le règlement de la crise politique. Cet accord énonce les engagements pris par les dirigeants des principaux partis politiques en vue de répondre aux graves préoccupations concernant l'État de droit et confirmant leur attachement au processus d'adhésion à l'UE et aux principes démocratiques, y compris en maintenant de bonnes relations interethniques grâce à la mise en œuvre intégrale de l'accord-cadre d'Ohrid et en renforçant les relations de bon voisinage. Le Conseil estime que l'accord du 2 juin constitue la base des négociations à venir. Le Conseil demande instamment aux partis politiques - dans l'intérêt des citoyens comme du pays en général - d'assumer leurs responsabilités respectives et de prendre des mesures immédiates pour parvenir à une solution durable, de participer au dialogue politique dans un esprit constructif et de poursuivre leurs efforts pour rétablir la confiance dans les institutions.

4. Le Conseil appelle tous les partis à respecter l'accord auquel ils sont parvenus le 2 juin et à appliquer l'ensemble des recommandations de la Commission, à commencer par les réformes prioritaires à opérer d'urgence sur les problèmes systémiques d'État de droit dont la crise actuelle a confirmé l'existence ou qui en découlent; il s'agit notamment des violations des droits fondamentaux, de la liberté d'appréciation des juges, de la liberté des médias, des élections, de la corruption, de la politisation des institutions publiques, de la porosité entre l'État et les partis et des défaillances en matière de contrôle. La Commission suivra de près la mise en œuvre de ces recommandations. Par ailleurs, il faut procéder d'urgence à une réforme électorale répondant aux recommandations de l'OSCE/BIDDH qui, conjuguée aux premières réformes systémiques, contribuera à garantir des conditions équitables dans la perspective des futures élections; le déroulement libre et régulier de ces dernières constituera un indicateur important des réformes menées dans ce domaine. En outre, il faut faire en sorte le plus rapidement possible que les agissements délictueux et les éléments probants recueillis fassent l'objet d'une enquête approfondie et indépendante, dans le plein respect du droit, du principe d'indépendance de la justice et de la présomption d'innocence.
5. Le Conseil attend avec intérêt la réunion du conseil de stabilisation et d'association qui se tiendra en juillet et au cours de laquelle il compte que les mesures concrètes qui ont été prises ou qui le seront dans les prochains mois seront exposées en détail.
6. Soulignant que l'ancienne République yougoslave de Macédoine doit réaliser des progrès rapides et tangibles dans la mise en œuvre des priorités urgentes en matière de réforme, dans le cadre des conditions fixées, le Conseil réaffirme, en conformité avec ses conclusions du 16 décembre 2014 et compte tenu de celles du 21 avril 2015, l'intérêt que l'UE continue de porter à l'ancienne République yougoslave de Macédoine, entre autres sous la forme des rapports que la Commission et le SEAE établissent régulièrement sur la situation dans le pays, notamment sur les priorités urgentes en matière de réforme, ainsi que sur l'engagement de ce dernier à l'égard de l'agenda européen et du processus d'élargissement découlant de son statut de pays candidat. Le Conseil reste saisi de la question, sur laquelle il reviendra au cours des prochains mois.